

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 39 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 40 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Les installateurs de tels dispositifs devront veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin d'empêcher l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

La ventilation hors toiture des colonnes de chute peut être remplacée par des clapets d'aération à membrane conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental. Les clapets d'aération ne peuvent pas remplacer les événements nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement autonome, des fosses de relevage et des séparateurs de graisse et des séparateurs de fécule.

ARTICLE 41 – Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'eaux usées. Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

ARTICLE 42 – Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers le réseau d'eaux usées de la rue. Leur pente doit être d'au moins 3 pour 100 et leur diamètre supérieur ou égal à 150 mm. A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage. En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

ARTICLE 43 – Broyeurs d'évier ou de matières fécales

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite. La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental. Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf.

ARTICLE 44 – Robinets extérieurs

Toutes les eaux issues de robinets extérieurs doivent être rejetées dans le réseau d'eaux usées. Toutefois, il est toléré que ces eaux puissent être infiltrées à la parcelle par ruissellement ou dans un puisard. En aucun cas, elles ne peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

CHAPITRE 8 – CONTROLE DES INSTALLATIONS PRIVEES

ARTICLE 45 – Contrôles de conformité

L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire et défini à l'article 13 du présent règlement.

Le SIARCE se réserve le droit d'effectuer deux types d'enquêtes :

1) Contrôle de bonne exécution des travaux

Suite à la création d'un nouveau branchement et avant tout déversement d'effluents aux réseaux publics, un contrôle de conformité des installations doit être réalisé à la demande du propriétaire. Ce contrôle est réalisé par le SIARCE (ou le Délégué) s'il s'agit d'une maison individuelle. Dans tout autre cas, l'utilisateur fera appel à une entreprise compétente dans ce domaine et transmettra une copie du compte rendu du contrôle au SIARCE.

Le raccordement des eaux usées et des eaux pluviales aux réseaux publics ne sera accepté que si les conditions suivantes sont respectées :

- séparativité des réseaux,
- les rejets dans les réseaux publics se font conformément à leur caractérisation,
- les installations de prétraitement requises sont existantes et en état de fonctionnement normal,
- les dispositifs anti-reflux sont en place, conformément à l'article 35.

Aucune autorisation de déversement ne sera délivrée par le SIARCE si ce dernier n'a pas confirmé la conformité des installations privées.

La conformité des installations privées vaudra autorisation de déversement.

2) Contrôle de bon fonctionnement des installations

Des contrôles de conformité sur des installations existantes peuvent aussi être réalisés. A tout moment, le SIARCE peut réaliser le contrôle de bon fonctionnement des installations privées ainsi que de bon entretien des installations de prétraitement.

Dans le cas de la vente immobilière d'une maison individuelle ou d'un seul appartement, l'utilisateur doit solliciter le contrôle de conformité de ses installations privées d'assainissement auprès du SIARCE au plus tôt, et au plus tard dans un délai de 15 jours avant la signature de l'acte définitif de vente chez le Notaire.

Dans tout autre cas, l'utilisateur devra faire appel à un professionnel agréé de son choix pour la réalisation de ce contrôle de conformité et transmettra une copie du diagnostic au SIARCE.